

**Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote  
dans les communes de 3 500 habitants et plus**

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R.5 et R. 60 du code électoral, les électeurs ne peuvent plus se contenter de se présenter au bureau de vote munis de leur seule carte électorale.

Ils devront présenter en plus l'un des documents suivants :

**Electeurs français**

1. Carte nationale d'identité.
2. Passeport.
3. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire.
4. Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat.
5. Carte du combattant de couloir chamois ou tricolore.
6. Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie.
7. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie.
8. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires.
9. Permis de conduire.
10. Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat.
11. Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi N° 69-3 du 3 janvier 1969.
12. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.
13. Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être en cours de validité ou périmés.

**Electeurs ressortissants de l'Union européenne**

1. Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité.
2. Titre de séjour.
3. Un des documents mentionnés précédemment aux paragraphes 5 à 12.
4. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.